

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

28 FEV. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0448
autorisant un défrichement sur la commune de Magland
Bénéficiaire : Grand Massif Domaines Skiabiles

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par Grand Massif Domaines Skiabiles le 14 janvier 2020 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 10 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 13 au 27 février 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article 1341-5 du code forestier ne peut être retenu,

DÉCIDE

Article 1 : le défrichement de 0,2000 ha de parcelles de bois situées à Magland et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	949	61,6352	0,2000
Total Surfaces			0,2000

est autorisé.

L'objet du défrichement est la modification d'un virage pour l'amélioration de la sécurité de la piste de ski « Célestine ».

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Magland. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peu(ven)t également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, Domaines Skiabiles Grand Massif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET